

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.452 du 3 décembre 2014

211.374/XV-2458

En cause : **1. la s.c.r.l. LIBERTÉ EN PLUS,**
 2. DECRUYENAERE Sonia,
 3. PRIETO Flavie,
 ayant élu tous domicile chez
 Me J. SOHIER, avocat,
 avenue Émile De Mot 19
 1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.
ayant élu domicile chez
Me V. THIRY, avocat,
mont Saint-Martin 74
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2014 par la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale «Liberté en plus», Sonia Decruyenaere et Flavie Prieto, qui demande l'annulation de «l'arrêté ministériel du 4 novembre 2013 portant refus de renouvellement de l'agrément de la s.c.r.l. "Liberté en plus" en tant qu'entreprise d'insertion dans le cadre du décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion»;

Vu l'arrêt n° 227.051 du 4 avril 2014 suspendant l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse le 14 mai 2014;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, concluant à l'annulation de l'acte attaqué;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. D. DELVAX, auditeur, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quinquies} du règlement général de procédure;

Vu la lettre notifiée à la partie adverse le 11 septembre 2014, l'avisant que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande à être entendue dans un délai de 15 jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 25 juillet 2014, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée, l'auditeur reprenant les considérants de l'arrêt n° 227.051, précité, et concluant que, par identité de motifs, il y a lieu de considérer que le premier moyen est fondé et qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que l'examen du dossier n'a pas fait apparaître d'éléments de nature à contredire la conclusion de l'auditeur; qu'il y a lieu de la suivre et d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté en tant qu'il est introduit par la seconde et par la troisième requérante.

Article 2.

Est annulé l'arrêté ministériel du 4 novembre 2013 portant refus de renouvellement de l'agrément de la s.c.r.l. "Liberté en plus" en tant qu'entreprise d'insertion dans le cadre du décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 350 euros, à la charge de la seconde requérante, à concurrence de 175 euros, et à la charge de la troisième requérante, à concurrence de 175 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trois décembre deux mille quatorze par:

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN	M. LEROY
-------------	----------